

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'Ordre du jour

CX/FO 03/7-Add.2

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES MATIÈRES GRASSES ET LES HUILES
Dix-huitième Session
Londres, Royaume Uni, 3 – 7 février 2003

AVANT-PROJET DE LISTE DE CARGAISONS PRECEDENTES ACCEPTABLES
COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

Les commentaires suivants ont été reçus de la part du Brésil, du Canada, de la France, en réponse à la CL 2001/4-FO et à la CL 2002/49.

BRÉSIL

Le Brésil réitère les commentaires déjà avancés en réponse à la CL 2001/4-FO, annexés à l'Alinorm 01/17 et constantes de la CX/FO 03/7, et ajoute le commentaire suivant :

Le Brésil accepte l'Avant-Projet de Liste des Frets Antérieurs Immédiats Interdits ('liste négative').

CANADA

Le Canada note que la 23^{ème} Session de la Commission du Codex Alimentarius a adopté le *Code de Pratique Internationale Recommandé pour le Stockage et le Transport des Huiles Comestibles en Vrac*. La Commission a aussi accepté que ce *Code* inclue deux Appendices, l'un étant une Liste des Frets Antérieurs Acceptables et l'autre étant une Liste des Frets Antérieurs Interdits.

Le développement de ces Appendices, selon les instructions de la Commission peut ne pas être, rétrospectivement, l'utilisation la plus efficace des ressources du CCFO (Comité du Codex sur les Matières Grasses et les Huiles). Le Comité aurait besoin de constamment revoir et réviser ces Appendices afin d'assurer qu'ils ont toujours cours. Étant donné la fréquence des Sessions du CCFO, ceci n'est probablement pas pratique. De plus, l'existence de ces deux Appendices n'aborde pas la question de la manière d'agir avec des substances qui ne sont sur aucune de ces deux listes. Ceci pourrait conduire à ce que les pays importateurs appliquent leurs propres critères d'évaluation, ce qui pourrait potentiellement créer des barrières commerciales non nécessaires.

Par conséquent, le Canada recommande que le *Code de Pratique Internationale Recommandé pour le Stockage et le Transport des Huiles Comestibles en Vrac* soit révisé en éliminant ces deux Appendices.

Il est de l'avis du Canada qu'il serait plus approprié que le CCFO développe des critères techniques applicables, ce qui procurerait une ligne de conduite pour l'évaluation des frets antérieurs. Ces critères faciliteraient une prise de décisions cohérente de la part des autorités compétentes en ce qui concerne l'acceptabilité des frets antérieurs et ils contribueraient à un degré plus cohérent de protection de la santé des consommateurs tout en minimisant la création de barrières commerciales non nécessaires. Les listes

développées en utilisant les critères du CCFO pourraient, si cela est souhaité, être maintenues par des organismes de renommée internationale tels que FOSFA et NIOP.

Comme nous l'avons indiqué dans des commentaires précédents, le Canada pense que les listes, en et par elles-mêmes, n'offrent pas de protection contre la contamination. Les substances qui sont des frets antérieurs "acceptables" peuvent, elles aussi, donner lieu à un risque pour la santé du consommateur (par ex. les substances connues sous le nom d'allergènes) ou peuvent résulter en une dégradation du produit en l'absence d'un nettoyage efficace. Les listes de frets antérieurs "acceptables" ou "interdits" ne sont pas des substituts à de bonnes pratiques de nettoyage.

FRANCE

La France propose que l'on adhère entièrement à la liste des frets antérieurs autorisés par la Communauté Européenne. Les mentions supplémentaires suivantes doivent par conséquent être reproduites :

- Eau de boisson – acceptable uniquement si le fret antérieur est sur cette liste (et non sur "la liste").
- Solution de nitrate d'ammonium et d'urée – N° de CAS : mélange de 57-13-6 (urée) et de 6484-52-2 (nitrate d'ammonium).
- Huiles blanches minérales – accepté à titre provisoire (N° de CAS : 8042 – 47 – 5), qui n'apparaît pas sur la liste positive de la CEE, doit être retiré.
- Lies de vin (vin de mauvaise qualité, argol, crème de tartre, hydrogénotartrate de potassium, bitartrate de potassium) N° de CAS : 868-14-4.